



**DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DE ZONES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES DE LA COMMUNE DE BAGNES**

(SOURCES PLAN DE LA DZEU, CABANE BRUNET, LA BARMASSE, LE BOTTELET, LE BIOLAY, LE VEYA, LES GOLÄSSONS, JEAN-JACQUES, EPLANE, VALBORD, LA PÄSAY, MOAY, LE HAUT, FORËT DES FONTAINES, LA VINTEURE, LE TSEPIET, LE GRAND TEPPE, LA HEU, LES RIVES, LE CHAMPI, LE ROCHER, SHLÉRONDES, LA GRANDE COMBE, LES CHARRIÈRES, PRISE D'EAU PATIÉFRAY, LES NAIRES, GRANDS CREUX, MONTS DE SION, MÉDRAN, FONTANET, HATTEY, CLAMBIN, TSANGREMAU, PUITS DE LA PLANCHE, LES VAIROS, LES PLANARDS, LE CLOU, ESSERTS, LA TOURNELLE, MICHAUD, LES PRÉTAIRES, LA MARLINE, PLAN DU LOUP, DABONÉ, LA TINTAZ, LES PLANARDS SUPÉRIEURS ET LA PRISE D'EAU DU LAC DE LOUVIE)

**Vu**

- Le projet de zones et périmètres de protection des eaux souterraines des captages de la commune de Bagnes (plans du 26.11.2010, rapports hydrogéologiques du 12.10.2010 et 9.11.2010 ainsi que prescriptions du 18.5.2010 et novembre 2010) ;
- les art. 19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et 29 ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
- l'art. 7 al. 1 let. e de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LAL-PEP) ;
- les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage de 2004 (ci-après: Instructions de 2004) ainsi que les directives cantonales de juin 1995 du département compétent en matière de protection des eaux souterraines ;
- l'art. 4 du règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel du 26 novembre 2010 qui n'a suscité aucune opposition ;
- le préavis de la commune de Bagnes du 3 février 2011 ;
- le plan d'affectation de zones de la commune de Bagnes homologué en 2003 ;

**considérant**

Que le projet de zones est destiné à protéger les captages d'eaux souterraines exploités par la commune de Bagnes pour l'approvisionnement en eau potable de sa population et se trouvant sur le territoire communal de Bagnes;

Que les restrictions du droit de propriété nécessaires à la protection des captages sont fixées par les dispositions légales fédérales et complétées par celles figurant dans le rapport hydrogéologique (pose de clôtures);

Que les projets de plans de zones et périmètres sont conformes aux exigences légales et administratives en la matière et peuvent dès lors être approuvés;

Que s'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88ss LPJA, l'article 23 LTar, l'Arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990 et l'article 37 LALPEP, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Bagnes, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire et sa faible ampleur ;

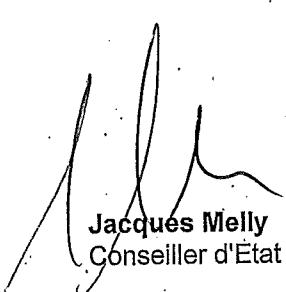
Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement,

**LE DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**décide**

1. Les plans de zones et périmètres de protection des eaux souterraines des captages de la commune de Bagnes situés sur son territoire (plan au 1:5'000) ainsi que les prescriptions les accompagnant (mesures de protection), sont approuvés.
2. Demeurent réservées les mesures de protection figurant dans les dispositions légales fédérales.
3. Les zones de protection des eaux souterraines seront reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation de zones de la commune de Bagnes.
4. Tous les projets situés à l'intérieur des zones de protection des eaux souterraines doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement pour approbation.
5. Il appartient au requérant d'une autorisation pour un tel projet de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages (LEaux, OEaux, Instructions de 2004, prescriptions techniques du rapport hydrogéologique).
6. Demeurent réservées les procédures en matière d'expropriation formelle et matérielle. La présente approbation tient lieu de déclaration d'utilité publique dans ce sens.
7. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à:  
Emoluments : Fr. 180.- (Fr. 60.- par page)  
Timbre santé : Fr. 7.-  
**Total : Fr. 187.-**

Sion, le 12 OCT. 2011

  
**Jacques Melly**  
Conseiller d'Etat

### **Voie de droit**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions. Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

12 OCT. 2011  
**Notifié par pli recommandé du**  
à l'Administration communale de Bagnes, 1934 Bagnes

**Copie à** Service cantonal du développement territorial  
Service cantonal de l'agriculture  
Service cantonal de la protection de l'environnement